



Ville de Lautrec

DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°133/2023

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARKINGS RUE LOUIS CROS
COLLEGE, ECOLES et SALLE POLYVALENTE**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1, R 412-6 et R 412-44 à R 412-47 ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement afin de permettre l'installation de l'organisation de la fête de l'ail dans des conditions de sécurité optimales, tant pour les organisateurs que pour les usagers de la voie publique ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit selon les dispositions suivantes :

- **Parking des écoles, du collège et sous la salle polyvalente de la rue Louis Cros**
- **Les 4 et 5 août 2023 de 07h00 à 20h00.**

Article 2 :

La signalisation appropriée conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité des demandeurs.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Mr BARDOU Gaël ou la personne chargée de la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 26 Juin 2023
Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie SDIS RLT	1
Mr BARDOU Gaël	1
FEDERTEEP	1
ASVP - Archives	1
Mis en ligne le : 28/06/2023	